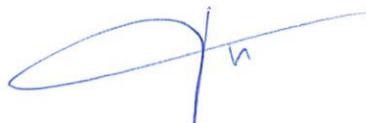


DECISION EL 99-103

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 08 avril 1999 sous le numéro 0782/0120/EL, Monsieur Yacoubou SERO SIME, candidat sur la liste du Parti Démocrate du Bénin (PDB) dans la 7^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction en contestation de la régularité des élections dans les bureaux de vote de KOSSOU et de MANI-BOKE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés:...* - *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle édicte par ailleurs : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise, et signature ou empreinte digitale* » ; qu'enfin, selon l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ;

Considérant que le requérant n'a pas présenté ses réclamations au moment du scrutin ; que sa requête doit être considérée comme tardive ; que, par ailleurs, cette requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'enfin, elle a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 08 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Yacoubou SERO SIME est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacoubou SERO SIME et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-



Conceptia L. D. OUINSOU.-